



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2012/DREAL/81

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-31, déposée par l'Office National des Forêts (agence Montagnes d'Auvergne) le 16 août 2012, relative à une demande d'amélioration de la desserte forestière du massif de la Durande sur les communes de Siaugues-Sainte-Marie, Saint-Jean de Nay et Le Vernet (15) ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/118 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne ;

VU l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne n° 2012/DREAL/036 du 30 juillet 2012 portant subdélégation de signature à Madame Agnès DELSOL et à Monsieur Olivier GARRIGOU ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé, et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 27 août 2012 ;

Préfecture de la Région Auvergne

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'amélioration de la voirie forestière du massif de la Durande sur un tronçon de 2635 mètres ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet aura pas ou peu d'effets cumulatifs prévisibles avec d'autres projets ;

CONSIDERANT que le périmètre proche du projet présente des sites d'intérêt écologique, mais que les réalisations présentées ne sont pas de nature à avoir une

incidence sur le fonctionnement écologique des sites, notamment recensés en Znieff de type 1 et 2 et/ou inscrits au titre du dispositif Natura 2000 ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans un périmètre de protection immédiate (PPI) du captage « Durande » et que toutes les précautions nécessaires sont prévues pour assurer la protection de ce captage ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet d'amélioration de la desserte forestière du massif de la Durande présenté par l'O.N.F (agence montagnes d'Auvergne), concernant les communes de Siaugues-Sainte-Marie, Saint-Jean de Nay et Le Vernet (15) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 SEP. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,
 M Le chef du service territoires, évaluation,
 logement, énergie et paysages
 L'adjoint,
 Olivier GARRIGOU Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

- 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
 18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).